



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
- Liberté – Egalité – Fraternité -
7 rue d'Estienne d'Orves – CS n° 70027
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE cedex

N° 22/DST/181

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE L'ÉGLISE ET LA PLACE HENRI BARBUSSE DU 19 JUILLET 2022 AU 31 AOÛT 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la notification de la société UCP – 4 impasse du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, de réalisation de travaux de réfection de voirie de la rue de l'Église et de la place Henri Barbusse, et sa demande de réguler la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux pour permettre leur exécution et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du mardi 19 juillet 2022 au jeudi 4 août 2022 inclus, la circulation et le stationnement – autres que ceux nécessaires aux travaux – seront interdits, d'une part, dans la rue de l'Eglise, pour sa section comprise entre le n°1 et l'intersection avec la rue d'Estienne d'Orves, et, d'autre part, sur la place Henri Barbusse.

Une déviation sera mise en place par l'avenue du 19 Mars 1962, l'avenue du Marechal Leclerc, la rue Pablo Neruda, la rue Désiré Dautier et la rue d'Estienne d'Orves. La vitesse de circulation des véhicules y sera par suite réduite à 30 km/h et tout dépassement y sera interdit.

En outre, la rue de l'Église, pour sa section comprise entre le n°1 et l'intersection avec l'avenue du 19 Mars 1962 sera placée en impasse et réservée aux seuls riverains.

Le cheminement piéton sera maintenu et dévié sur le côté opposé pendant la réalisation des travaux. A cet effet, l'entreprise est astreinte à installer un balisage sécurisé du cheminement piéton ; elle sera également tenue d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

De manière générale, l'entreprise a l'obligation de sécuriser, baliser et signaler son chantier de manière permanente et visible, y compris de nuit.

Article 2 : Du vendredi 5 août 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus, la circulation et le stationnement – autres que ceux nécessaires aux travaux – seront interdits dans la rue de l'Eglise, pour sa section comprise entre le n°1 et l'intersection avec l'avenue du 19 Mars 1962.

Une déviation sera mise en place par l'avenue du 19 Mars 1962, l'avenue du Marechal Leclerc, la rue Pablo Neruda et la rue Désiré Dautier. La vitesse de circulation des véhicules y sera par suite réduite à 30 km/h et tout dépassement y sera interdit.

En outre, d'une part, la rue des Usines Perrier, et, d'autre part, la rue de l'Église, pour sa section comprise entre le n°1 et l'intersection avec la rue d'Estienne d'Orves sera placée en impasse et réservée aux seuls riverains.

Le cheminement piéton sera maintenu et dévié sur le côté opposé pendant la réalisation des travaux. A cet effet, l'entreprise est astreinte à installer un balisage sécurisé du cheminement piéton ; elle sera également tenue d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

De manière générale, l'entreprise a l'obligation de sécuriser, baliser et signaler son chantier de manière permanente et visible, y compris de nuit.

Article 3 : Du mardi 19 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus, tout stationnement – autres que ceux nécessaires aux travaux – sera interdit sur quatre places de parking aménagées en face du n°3 rue Désiré Dautier, en vue de permettre l'installation d'une base-vie de chantier et le stockage des matériaux et matériels y afférents.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 5 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services municipaux.

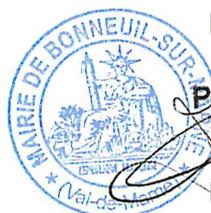
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site Internet de la Ville et sur les lieux du chantier, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacune en ce qui le concerne ;
- et à l'entreprise UCP, chargée des travaux, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 juillet 2022.



Le Maire,

Pour le Maire par délégation,

Adjoint au maire,

Akli MELLOULI

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication le

18 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

